



IMM-61-96

Entre :

GERLANDO SCIASCIA,

requérant,

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario),
le mardi 25 février 1997 et révisés)

LE JUGE ROTHSTEIN

L'intimé présente une requête interlocutoire pour faire radier certains motifs énoncés dans la demande de contrôle judiciaire présentée par le requérant (l'autorisation ayant été accordée). Le requérant demande que la requête de l'intimé soit ajournée jusqu'après l'audience concernant le contrôle judiciaire. L'intimé s'y oppose et souhaite régler la question aujourd'hui.

La position du requérant est bien fondée. La décision *Pharmacia Inc. c. Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social* (1994), 58 C.P.R. (3d) 207, est l'arrêt de principe appuyant la proposition selon laquelle, dans les demandes de contrôle judiciaire, les parties doivent présenter leurs arguments sur le bien-fondé de la cause conformément au calendrier établi dans les Règles (ou par la Cour) et s'abstenir de présenter des requêtes interlocutoires pour faire radier (en totalité ou en partie) une demande de contrôle judiciaire. À la page 8 (A-332-94, version française), le juge Strayer déclare ce qui suit :

Contrairement aux Règles applicables aux actions, les Règles 1600 à 1700 touchant le contrôle judiciaire prévoient un calendrier précis pour la préparation de l'audition et confient à la Cour le rôle de s'assurer qu'aucun retard injustifié ne se produit. Les délais fixés par les Règles peuvent être prorogés uniquement par un juge, et non de consentement [par. 1614(2)]. La Cour peut, de son propre chef, ordonner le rejet d'une demande en raison d'un retard [Règle 1617] et corriger un document introductif d'instance [Règle 1605]. Ces éléments appuient l'opinion voulant que les requêtes en contrôle judiciaire doivent parvenir au stade de l'audition le plus rapidement possible. Les objections visant l'avis introductif d'instance peuvent ainsi être tranchées rapidement dans le contexte de l'examen du bien-fondé de la demande.

Cela ne veut pas dire que la Cour n'a pas compétence pour connaître, de façon sommaire, de requêtes si manifestement irrégulières qu'elles sont vouées à l'échec. Aux pages 11-12 (A-332-94, version française), le juge Strayer poursuit dans ces termes :

Nous n'affirmons pas que la Cour n'a aucune compétence, soit de façon inhérente, soit par analogie avec d'autres règles en vertu de la Règle 5, pour rejeter sommairement un avis de requête qui est manifestement irrégulier au point de n'avoir aucune chance d'être accueilli. [Voir, par exemple, *Cyanamid Agricultural de Puerto Rico Inc. v. Commissioner of Patents* (1983), 74 C.P.R. (2d) 133 (C.F. 1^{re} inst.); et l'analyse figurant dans la décision *Vancouver Island Peace Society c. Canada*, [1994] 1 C.F. 102, aux pages 120 et 121 (C.F. 1^{re} inst.)] Ces cas doivent demeurer très exceptionnels et ne peuvent inclure des situations comme celle dont nous sommes saisis, où la seule question en litige porte simplement sur la pertinence des allégations de l'avis de requête.

En l'espèce, l'intimé prétend que le requérant essaie de contester deux décisions dans une seule demande de contrôle judiciaire, ce qui est contraire à la règle 1602(4) des *Règles de la Cour fédérale*. La première décision est celle d'un agent des visas (concernant l'inadmissibilité du requérant aux termes de l'alinéa 19(1)c.2) de la *Loi sur l'immigration*). La deuxième est celle du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (concernant le danger que présente le requérant en vertu de l'alinéa 77(3.01)b) de la *Loi*). L'intimé soutient que les délais concernant la première décision sont expirés et que, d'après la règle 1602(4), le requérant ne peut que contester, dans la présente procédure de contrôle judiciaire, l'opinion du ministre sur le danger qu'il présente pour le public.

Le requérant fait valoir qu'il ne demande pas une ordonnance de la Cour fondée sur l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale* pour ce qui a trait à la décision de l'agent des visas. Au contraire, il essaie tout simplement d'établir

qu'en raison d'une absence de compétence la décision de l'agent des visas est nulle et qu'elle a été à tort considérée par le ministre quand celui-ci s'est prononcé sur le danger qu'il présente aux termes de l'alinéa 77(3.01)b) de la *Loi sur l'immigration*.

Cette question soulève plusieurs autres questions. Si l'intimé a raison, la Cour doit ignorer la question de savoir si une décision qui sous-tend la décision sur la dangerosité a été prise sans compétence. Si le requérant a raison, un requérant qui conteste une décision à n'importe quelle étape en vertu de la *Loi sur l'immigration* peut remonter le temps et contester cette décision en s'appuyant sur le caractère inapproprié d'une quelconque décision antérieure qui n'a pas été contestée dans les délais prescrits par la *Loi sur la Cour fédérale* ou par la *Loi* ou les *Règles sur l'immigration*, ce qui, essentiellement, a pour effet d'annuler l'applicabilité des délais prescrits par ces lois ou ces règles et le principe d'«une décision par demande de contrôle judiciaire» posé par la règle 1602(4) des *Règles de la Cour fédérale*. Manifestement, il y a une question à débattre quant à la pertinence des allégations visées dans la demande de contrôle judiciaire du requérant.

La norme restrictive qui permet d'invoquer l'exception énoncée dans *Pharmacia* n'a pas été respectée. La requête de l'intimé est ajournée jusqu'après l'audience concernant la demande de contrôle judiciaire. Si cela convient aux parties, la requête pourra être entendue à cette date par voie de demande préliminaire.

«Marshall E. Rothstein»

Juge

Toronto (Ontario)
le 27 février 1997

Traduction certifiée conforme

François Blais, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

N° du greffe IMM-61-96

Entre :

GERLANDO SCIASCIA,

requérant,

- et -

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION,**

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Avocats et procureurs inscrits au dossier

N° DU GREFFE : IMM-61-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : GERLANDO SCIASCIA

- et -

LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

DATE DE L'AUDIENCE : LE 25 FÉVRIER 1997

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LE JUGE ROTHSTEIN

DATE : LE 27 FÉVRIER 1997

ONT COMPARU :

M. Brian Armstrong, c.r.
pour le requérant

M. John Loncar
pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

SMITH LYONS
Avocats et procureurs
Bureau 5800, Place Scotia
40, rue King ouest
Toronto (Ontario)
M5H 3Z7

pour le requérant

George Thomson
Sous-procureur général
du Canada

pour l'intimé